



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes

Subdivision 8

Valence, le **19 JUIN 2018**

Affaire suivie par : Xavier MOURIER
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20180522-DEC-DAEN0409

ARRETE PREFECTORAL n° 2018171-0015
D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SKIPPER LOGISTIQUE Commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28 du 6 janvier 1998 modifié autorisant la société FITER à exploiter à Valence, 15 rue Georges Méliès, des entrepôts couverts ;

VU le récépissé de changement d'exploitation n° 2005/04 du 10 janvier 2005 délivré à la société SKIPPER LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5234 du 22 novembre 2005 qui a autorisé la société SKIPPER LOGISTIQUE à exploiter pour un volume total égal à 100 000 m³, cet entrepôt de logistique composé de deux cellules, sur son site situé 15 rue Georges Méliès, sur la commune de Valence ;

VU la demande d'enregistrement, du 16 février 2018, déposée par la société SKIPPER LOGISTIQUE en vue de mettre en service dans ce même entrepôt de logistique, une troisième cellule de stockage d'un volume égal à 79 500 m³, portant ainsi le volume total de l'entrepôt à 179 500 m³ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ouvert entre le 9 avril 2018 et le 07 mai 2018 inclus ;

VU le certificat d'affichage relatif à la consultation du public dans la commune de Valence ;

VU les publications des avis de consultation du public publiées dans les journaux : Dauphiné Libéré du 21 mars 2018 et Drome Hebdo du 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'observation portée sur le registre de consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal appelé, par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018, à se prononcer sur la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 30 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2018 à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société SKIPPER LOGISTIQUE, dont le siège social est sis, île Chambenier Sud LE POUZIN (07250), situées 15 rue Georges Méliès, sur la commune de VALENCE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2018, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec souill	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Entrepôts couverts (quantité sup à 500 t) Le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3...E	Rubrique concernée par la présente demande Volume nouvelle cellule : 79 500 m3 Volume cellules existantes : 100 000 m3 Total : 179 500 m3 (Cf. Pièce Jointe n°6)	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance max > 50 kW...D	Rubrique concernée par la présente demande Puissance nouveau local de charge : 78 kW Puissance site existant : 35 kW Total : 113 kW (Cf. Pièce Jointe n°6)	D
2910	Installation de combustion 2. Puissance sup. à 2MW mais inf. à 20 MW ...DC	Rubrique concernée par la présente demande 8 aérothermes gaz de 35 kW chacun soit 280 kW Total : 280 kW (Cf. Pièce Jointe n°6)	NC
2663.1c	Stockage plastiques alvéolaires c) Volume Sup. ou égal à 200 m3 mais inf. à 2000 m3...D	Rubrique non concernée par la présente demande Site existant : Volume inférieur à 2000 m3 (Cf. Pièce Jointe n°6)	D
4320.7	Stockage aérosols 2. Quantité Sup. ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t...D	Rubrique non concernée par la présente demande Site existant : Quantité max : 50 t (Cf. Pièce Jointe n°6)	D
4331.3	Stockage liquides inflammables 3. Qté sup. ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t...DC	Rubrique non concernée par la présente demande Site existant : Quantité max : 99 t (Cf. Pièce Jointe n°6)	DC

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Valence, section et parcelles suivantes :

Section : AZ
Parcelles : 623, 662, 621, 454, 619, 617, 613, 142, 141, 413, 615, 619, 611, 639

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d')" ”
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320)
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, à l'exception de l'obligation de contrôle périodique, conformément à la disposition de l'article R.512-55 du code de l'environnement

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification – Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Valence et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Valence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de la commune de VALENCE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Valence,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE,
- M. le président de la Société SKIPPER LOGISTIQUE.

Valence, le **19 JUIN 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délé:
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

